

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04055677

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le **30 MARS 2004**

Greffe

Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Denomination **Centre culturel de Bièvre**

Forme juridique **ASBL**

Siege **Rue de Bouillon, 39A à 5555 BIEVRE**

N° d'entreprise **860934683**

Objet de l'acte **Modification des statuts**

« CENTRE CULTUREL DE BIEVRE » A S.B.L

Association Sans But Lucratif

Rue de Bouillon, 39A

5555 BIEVRE

N° d'entreprise : 860 934 683

Extrait du Procès Verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 01 mars 2004

6. Révision des statuts de l'A S B L.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire de l'Association Sans But Lucratif « Centre Culturel de Bièvre », tenue en date du 01 mars 2004, délibérant en conformité aux prescriptions de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les statuts de l'association ont été modifiés à l'unanimité des membres présents et représentés. Le texte des anciens statuts est remplacé par le texte suivant

Entre les soussignés :

BERGERET Hervé, né le 22 août 1952 à Modane, représentant le Club d'Orchidophilie Namur-Ardenne Association de fait dont le siège social est situé rue d'Houdrémont 77 à 5555 BIEVRE ;

BIHAIN Marie-Hélène, née le 05 janvier 1964 à Lomprez, représentant l'A.C.R.F. Association de fait dont le siège social est situé rue du Progrès 9 à 5555 GRAIDE ;

BREBANT Thierry, né le 31 décembre 1952 à Frameries, représentant la Galerie "Récréation" Association de fait dont le siège social est situé rue Grande 11 à 5555 OIZY ;

CLARINVAL David, né le 10 janvier 1976 à Dinant, Bourgmestre de Bièvre, rue de Bouillon 47/A à 5555 BIEVRE ;

COLLIN Charles, né le 27 septembre 1938 à Bièvre, représentant le Comité Saint-Eloi et Sainte Barbe Association de fait dont le siège social est situé rue de Bellefontaine 16 à 5555 BIEVRE ;

DORCHYMONT Madeleine, née le 10 août 1935 à Bièvre, désignée par le Conseil communal de Bièvre, rue de Bouillon 8 à 5555 BIEVRE ;

DOUNY Maurice, né le 04 janvier 1934 à Naomé, désigné par le Conseil communal de Bièvre, rue de Graide 37 à 5555 NAOME ;

FREART Jean-Claude, né le 05 août 1941 à Uccle, désigné par le Conseil communal de Bièvre, rue de la Gare 40 à 5555 BIEVRE ;

FREDERICKX Michel, né le 29 mai 1938 à Liège, désigné par la Province de Namur, avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR ;

GIRLOT Willy, né le 18 juillet 1955 à Uccle, désigné par le Conseil communal de Bièvre, rue de la Wiaule 9 à 5555 BIEVRE ;

GODFROID Jean-Mary, né le 18 janvier 1940 à Hompré, représentant la Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre Association de fait dont le siège social est situé rue de Bellefontaine 21 à 5555 BIEVRE ;

GOFFIN Yvon, né le 21 février 1938 à Monceau-en-Ardenne, représentant l'U.T.A.N. Association de fait dont le siège social est situé rue de Bouillon 8 à 5555 BIEVRE ;

HENRY-ARNOULD Odile, née le 16 juin 1955 à Carlsbourg, représentant l'Action Solidarité Père Victor Association de fait dont le siège social est situé rue de Bellefontaine 33 à 5555 BIEVRE ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

HEYMANS Jean-François, né le 09 avril 1967 à Uccle, représentant Loisirs de Bellefontaine ASBL dont le siège social est situé rue Hambeaux 20 à 5555 BELLEFONTAINE ;
 ISTASSE Xavier, né le 27 novembre 1970 à Namur, représentant l'Association Saint-Hubert ASBL dont le siège social est situé rue des Wez 9 à 5555 BIEVRE ;
 JOURDAN Francis, né le 02 octobre 1959 à Libramont, désigné par le Conseil communal de Bièvre, rue d'Houdrémont 99 à 5555 BIEVRE ;
 LAMBOT Jules, né le 15 février 1927 à Bièvre, représentant Les Trotteurs Ardennais Association de fait dont le siège social est situé rue de la Retraite 9 à 5555 BIEVRE ;
 LAVAL Gilbert, né le 09 février 1944 à Porcheresse, représentant le Comité de quartier de la rue d'Houdrémont Association de fait dont le siège social est situé rue d'Houdrémont 46 à 5555 BIEVRE ;
 LEFORT Jean-Louis, né le 13 octobre 1961 à Namur, représentant la Jeunesse de Petit-Fays Association de fait dont le siège social est situé rue Monseigneur Lefort 46 à 5555 PETIT-FAYS ;
 LEJEUNE Pierre, né le 11 mai 1957 à Schaerbeek, représentant Bièvre Commune d'Europe ASBL, dont le siège social est situé rue de la Gare 57 à 5555 BIEVRE ;
 LEONET Thierry, né le 07 avril 1961 à Namur, désigné par le Conseil communal de Bièvre, rue de Bellefontaine 22 à 5555 BIEVRE ;
 MALDAGUE Claude, né le 10 janvier 1961 à Namur, représentant La Bounante ASBL dont le siège social est situé rue du Progrès 32 à 5555 GRAIDE ;
 RABEUX Laurence, née le 06 novembre 1965 à Dinant, désignée par le Conseil communal de Bièvre, rue Saint-Denis 10 à 5555 GRAIDE ;
 RIES-LEONET Marie-France, née le 16 août 1955 à Graide, désignée par le Conseil communal de Bièvre, rue de Porcheresse 18 à 5555 GRAIDE ;
 SCHINGTIEUNE Jean-Claude, né le 10 mai 1961 à Libramont, représentant le Syndicat d'Initiative ASBL dont le siège social est situé rue de Bellefontaine 26 à 5555 BIEVRE ;
 VERITER Marie-Luce, née le 03 décembre 1949 à Bièvre, représentant l'Atelier de Peinture Emile Schodduyn ASBL dont le siège social est situé rue de Bouillon 39 à 5555 BIEVRE ;
 VINCENT Luc, né le 28 octobre 1944 à Gedinne, désigné par le Conseil communal de Bièvre, rue de Bouillon 19 à 5555 BIEVRE ;

lesquels soussignés ont dressé, par les présentes, les statuts d'une association sans but lucratif (a s b l), qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921. L'association est également créée en application du Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels modifié par le décret du 10 avril 1995

TITRE 1^{ER} Dénomination, siège, but et objet social, durée

Art.1. Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dénommée Centre culturel de Bièvre. Le nom « Centre culturel de Bièvre » doit toujours être précédé ou suivi des termes « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL ». L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée « CCB » dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association. La durée de l'association est illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute.

Art.2. L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socio-culturel de la région de Bièvre.

Elle garantit la participation de toutes les tendances philosophiques et politiques respectueuses de la démocratie présentes dans l'environnement socio-culturel de Bièvre.

Elle a notamment pour objet :

- a) d'offrir des possibilités de création, d'expression et de communication ;



- b) de fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- c) d'organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, national, européen et international ;
- d) d'organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du centre

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien

Art.3. L'association a son siège à 5555 Bièvre, rue de Bouillon 39 A. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de cette commune. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Dinant. Tous les documents prescrits par la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité

TITRE 2 Membres et cotisation

Art.4. Dans les présents statuts, il faut entendre par :

- ❖ Membre effectif :
 - Les personnes physiques représentant les pouvoirs publics concernés d'une part ,
 - Et les associations socio-culturelles d'autre part.
- ❖ Représentant : une personne physique qui représente un membre effectif ;

Art.5. Les membres effectifs de l'association sont les personnes physiques représentant les pouvoirs publics et les associations socio-culturelles ayant une activité dans la région de Bièvre ou bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale. Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité et ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres effectifs de droit :

- deux personnes désignées par le Ministre de la Communauté française qui a la culture dans ses attributions ,
- deux personnes désignées par la Députation permanente de la Province de Namur ,
- le Bourgmestre et neuf personnes désignées par le Conseil communal de la Commune du siège de l'association pour le temps du mandat communal ;
- le Bourgmestre et une personne désignée par le Conseil Communal de chaque Commune dont le budget supporte des dépenses relatives au fonctionnement de l'association ou à l'infrastructure mise à sa disposition ,

Toute association socio-culturelle peut devenir membre effectif de l'association pour autant que sa candidature soit approuvée par les membres du conseil d'administration et qu'elle soit admise par l'assemblée générale. Les demandes d'adhésion en qualité de membre effectif doivent être adressées exclusivement par écrit au président du conseil d'administration, avec mention de la dénomination, de la forme juridique, de l'adresse du siège social, du nom du représentant de l'association. Le conseil d'administration statue sur l'adhésion à sa plus prochaine réunion. L'assemblée générale examine la candidature à sa plus prochaine réunion.



La décision du conseil d'administration et de l'assemblée générale est sans appel et doit être motivée. Elle est portée à la connaissance de l'association candidate par lettre ordinaire.

Conformément à la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres effectifs de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de sa date, et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres effectifs contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Art.6. Le montant et les modalités de versement des cotisations des associations socio-culturelles membres effectifs sont fixés annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association. Les membres effectifs, à l'exception des membres effectifs de droit, doivent s'acquitter de la cotisation avant le 31 mars de chaque année, faute de quoi, ils perdent leur qualité de membre effectif pour autant que l'invitation à payer ait été envoyée au moins deux mois à l'avance avec un rappel.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 1 000 euros par an. Ce maximum est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, les maxima adaptés étant déterminés en faisant application de la formule suivante :

Maximum de base (celui-ci étant le maximum stipulé à l'alinéa précédent)

MULTIPLIE par le nouvel indice (celui-ci étant l'indice du mois précédant la fixation annuelle du taux des cotisations)

ET DIVISE par l'indice de départ (celui-ci étant l'indice du mois précédant celui de la signature des présents statuts).

Art.7. La qualité de membre effectif se perd :

- par dissolution ;
- par la démission notifiée par lettre de l'intéressé au président du Conseil d'administration ;
- par l'expulsion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents et représentés, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave ;
- par le défaut du paiement des cotisations dues, constaté par le Conseil d'Administration ;

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance. Tout membre effectif démissionnaire ou exclus, ainsi que ses héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

L'adhésion d'un membre effectif prend fin automatiquement par son décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, fusion, scission ou faillite.

Art.8. En cas de cessation de la participation d'une personne physique représentant un pouvoir public, il sera pourvu à son remplacement sur l'initiative de ce même pouvoir public.

TITRE 3 Administration

Art.9. L'association est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau.

A. Assemblée générale

Art.10. L'Assemblée générale est composée des tous les membres effectifs. Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante, et, en session extraordinaire, sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres effectifs. L'assemblée générale ordinaire aura lieu dans le courant du premier semestre de l'année civile au siège social de l'association.

Tous les membres effectifs sont invités à l'assemblée générale. Les convocations sont adressées par lettre par le président au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, la convocation contient la date et l'heure de début de l'assemblée, l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale sera convoquée et ne pourra se tenir à moins de quinze jours francs de la première. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Chaque membre effectif ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre effectif empêché peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Au cas où le nombre des membres effectifs de droit est supérieur au nombre des membres effectifs représentant les associations socio-culturelles, toute décision de l'Assemblée générale requiert une double majorité, en son sein et au sein des associations socio-culturelles.

L'Assemblée générale désigne les membres de la Commission des comptes qui étudie les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par le Conseil d'administration, et fait connaître ses conclusions à l'Assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire reçoit communication du rapport annuel sur les travaux et la situation de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. L'Assemblée générale est seule compétente pour désigner les administrateurs. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément confiés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- ♣ De modifier les statuts ,
- ♣ D'admettre les nouveaux membres effectifs sur proposition du Conseil d'Administration ;
- ♣ D'exclure un membre effectif ,
- ♣ De prononcer la dissolution volontaire de l'association ,
- ♣ De nommer et révoquer les administrateurs ,
- ♣ D'approuver annuellement les comptes et les budgets ,
- ♣ De décharger les administrateurs ;

- ♣ De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre effectif de l'association ou tout administrateur ;
- ♣ De dissoudre volontairement l'association ;
- ♣ De transformer l'association en société à finalité sociale.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions d'exclusion d'un membre effectif, de modification des statuts, de transformation en société à finalité sociale ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les membres effectifs qui le désirent et sont délivrés par le secrétaire aux membres effectifs. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées, par le secrétaire, dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et les membres effectifs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance selon les modalités prévues à l'article 22 des présents statuts mais sans déplacement du registre. Les décisions de l'assemblée générale seront éventuellement portées par lettre à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt. Les extraits des rapports de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation (ou décès) d'administrateur.

Le mandat de membre effectif de l'Assemblée générale prend également fin par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé.

B. Conseil d'administration et Bureau

Art.11. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres, et au moins quatre fois par an.

Il est composé de 28 personnes dont deux représentants de la Communauté Française, deux représentants de la Province de Namur, le Bourgmestre et 9 représentants de la commune de Bièvre nommés parmi des candidats présentés par les pouvoirs publics concernés d'une part et de 14 personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition des autres membres effectifs dont elles émanent, d'autre part. Ces 14 derniers ne peuvent pas disposer d'un mandat public : conseiller communal, conseiller du CPAS, ...

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait participer aux activités du Centre Culturel de Bièvre, le Bourgmestre, ou son représentant, et un représentant du monde associatif de cette commune seraient également membre du Conseil d'Administration.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Le Conseil d'administration est renouvelable pour la 1^{ère} fois en janvier 2007 et ensuite tous les 6 ans. Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale et les administrateurs sont en tout temps révocables par elle. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée générale.

Le mandat des administrateurs prend également fin par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Cette disparition est constatée par le Conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout membre effectif intéressé.

L'ordre du jour des séances est établi par le Bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit ou le tiers des membres du Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination, la démission ou la révocation et le décès d'un administrateur, d'une personne déléguée à la gestion journalière, d'une personne habilitée à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art.12. Au moins la moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés pour que les délibérations soient valides.

Celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur ne dispose que d'une seule voix. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, mais chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du Conseil d'administration toute personne étrangère au Conseil d'administration ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial destiné à cette fin. Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art.13. Le Conseil d'Administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi des administrateurs, au scrutin secret : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, dans le respect des règles imposées par la Communauté française aux organes de gestion. Ceux-ci forment le Bureau de l'association.

Le Bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du Bureau.

Art.14. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art.15. Sauf délégation spéciale émanant du Conseil d'Administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par le président ou un administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'Administration.

Art.16. Une concertation a lieu au moins deux fois par an entre une délégation du Conseil d'Administration et une délégation du Collège échevinal, et notamment pour les décisions impliquant un aspect financier important. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du Conseil d'Administration.

TITRE 4 Conseil culturel

Art.17. L'association est invitée à mettre en place un conseil culturel de dix membres au moins. Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration en raison de leur compétence relative aux activités poursuivies par l'association. L'animateur culturel et éventuellement un représentant du Conseil d'Administration font partie de droit du Conseil culturel.

Le Conseil culturel élit en son sein un président et un secrétaire.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de cinq membres au moins.

Art.18. Le Conseil culturel arrête le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, et le soumet au Conseil d'administration. Il peut proposer la modification du programme en cours d'exercice. Il donne au Conseil d'administration son avis sur toute question qu'il estime intéressante.

Le Conseil culturel peut se scinder en sections spécialisées. Chaque section est alors présidée par un délégué du président. Elle fonctionne comme le Conseil culturel lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

TITRE 5 Dispositions financières diverses

Art.19. L'association répond seule des engagements contractés en son nom et aucun membre effectif ne peut, en aucun cas, en être tenu responsable.

Art.20. Les comptes d'exploitation, bilan et budget de l'association sont établis par année civile, sur base du plan comptable communiqué par l'administrateur de la Communauté Française.

*** Les recettes de l'association se composent des**

- revenus de ses biens ;
- cotisations de ses membres ;
- subventions des pouvoirs publics ;
- ressources résultant de l'exercice de ses activités ;
- dons et legs ;
- produits des ventes des biens propres



* Les dépenses de l'association comprennent celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association.

Art.21. Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par les autorités publiques locales ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Le conseil d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes. Les comptes sont tenus conformément à la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs. Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce.

TITRE 6 Droit de regard des membres

Art.22. Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres effectifs au siège de l'association, ainsi que tous les rapports et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, exerçant ou non une fonction d'administration, qui exercent un mandat dans l'association ou pour son compte ainsi que toutes les pièces comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

TITRE 7 Dispositions diverses

Art.23. Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale, pour autant que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. Ces décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une nouvelle réunion pourra être convoquée, au cours de laquelle l'Assemblée générale pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Ces décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La modification de l'article 2 ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Pour la modification de l'article 16, l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés est requise.

Art.24. La dissolution volontaire de l'association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale comprenant les deux tiers des membres effectifs en exercice et après un vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours francs d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Art.25. En cas de dissolution, l'Assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens de l'association conformément aux prescrits de la loi.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulee

Art. 26. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les Associations Sans But Lucratif ou la législation qui la modifie.

Composition du conseil d'Administration.

Les membres de l'Association Sans But Lucratif « Centre Culturel de Bièvre », réunis en assemblée générale à Bièvre en dates du 18 novembre 2002 et du 18 décembre 2002, ont nommé, les membres du premier conseil d'administration de l'association.

Suite à l'élection, le conseil d'Administration de l'A.S.B.L. se trouve composé comme suit :

Président et administrateur : CLARINVAL David; né le 10 janvier 1976 à Dinant, Rue de Bouillon, 47/A à 5555 BIEVRE ;

Vice-Présidente et administratrice : VERITER Marie-Luce; née le 03 décembre 1949 à Bièvre; Rue de Dinant, 51 à 5555 BIEVRE ;

Vice-Président et administrateur : LEONET Thierry; né le 07 avril 1961 à Namur; Rue de Bellefontaine, 22 à 5555 BIEVRE ;

Vice-Président FREDERICKX Michel; né le 29 mai 1938 à Liège; Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 NAMUR ;

Trésorier et administrateur : GOFFIN Yvon; né le 21 février 1938 à Monceau-en-Ardenne, Rue du Progrès, 12 à 5555 GRAIDE ;

Secrétaire et administrateur : SCHINGTJENNE Jean-Claude; né le 10 mai 1961 à Libramont; Rue de Bellefontaine, 26 à 5555 BIEVRE ;

Administrateur : BERGERET Hervé, né le 22 août 1952 à Modane, Rue d'Houdrémont, 77 à 5555 BIEVRE ;

Administrateur : BREBANT Thierry, né le 31 décembre 1952 à Frameries; Rue Grande, 11 à 5555 OIZY ;

Administrateur : COLLIN Charles; né le 27 septembre 1938 à Bièvre; Rue de Bellefontaine, 16 à 5555 BIEVRE ;

Administratrice DORCHYMONT Madeleine, née le 10 août 1935 à Bièvre; Rue de Bouillon, 8 à 5555 BIEVRE ;

Administrateur : DOUNY Maurice, né le 04 janvier 1934 à Naomé; Rue de Graide, 37 à 5555 NAOME ;

Administrateur : FREART Jean-Claude; né le 05 août 1941 à Uccle; Rue de la Gare, 40 à 5555 BIEVRE ;

Administrateur GIRLOT Willy, né le 18 juillet 1955 à Uccle; Rue de la Wiaux, 9 à 5555 BIEVRE ;

Administrateur GODFROID Jean-Mary, né le 18 janvier 1940 à Hompré, Rue de Bellefontaine, 21 à 5555 BIEVRE ;

Administrateur : JOURDAN Francis, né le 02 octobre 1959 à Libramont, Rue d'Houdrémont, 99 à 5555 BIEVRE ;

Administrateur : LAMBOT Jules, né le 15 février 1927 à Bièvre; Rue de la Retraite, 9 à 5555 BIEVRE ;

Administrateur : LAVAL Gilbert, né le 09 février 1944 à Porcheresse; Rue d'Houdrémont, 46 à 5555 BIEVRE ;

Administrateur : LEFORT Jean-Louis, né le 13 octobre 1961 à Namur, Tiernay, 72 à 5555 PETIT-FAYS ;

Reservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet E - suite

Administrateur : LEJEUNE Pierre, né le 11 mai 1957 à Schaerbeek; Rue de la Gare, 57 à 5555 BIEVRE ,
Administrateur : MALDAGUE Claude, né le 10 janvier 1961 à Namur; Rue de Baillamont, 11 à 5555 GRAIDE ;
Administratrice : RABEUX Laurence; née le 06 novembre 1965 à Dinant; Rue Saint-Denis, 10 à 5555 GRAIDE ,
Administratrice : RIES-LEONET Marie-France; née le 16 août 1955 à Graide, Rue de Porcheresse, 18 à 5555 GRAIDE ,
Administrateur : VINCENT Luc; né le 28 octobre 1944 à Gedinne, Rue de Bouillon, 19 à 5555 BIEVRE

Jean-Claude SCHINGTIENNE,
Secrétaire

Mentionner sur le dernier page du Volet E

Au recto

Nom et qu'elle du ou des représentants de la personne ou des personnes
man. pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature